

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
et Mme Comparini

ARTICLE 2 A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie a pour rôle d'assurer auprès de la société le dialogue, le partage de l'information sur les stratégies scientifiques et techniques arrêtées par le Haut Conseil de la science et de la technologie, ainsi que l'analyse des attentes sociales et économiques au regard de la science. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la perception de la science dans l'opinion se dégrade, un programme vigoureux de communication vers le public doit être développé. A cet effet, le présent amendement vise à confier au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie la diffusion des informations définies par le Haut conseil de la science et de la technologie et à veiller à l'adéquation des grands choix scientifiques de la nation avec les attentes et les intérêts de la société dans son ensemble, à court et à long terme.